



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 023-24**

**portant autorisation d'occupation privative du Domaine Public  
(59 rue du Maréchal Foch)**

La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du 2 juillet 1979 modifié et complété,
- Vu** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et L 2542-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles R 225, R 226 et R 285 et suivants du Code de la Route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu** la demande de l'entreprise Peinture Kwast reçue en mairie de VILLAGE-NEUF en date du 22 février 2023 en vue d'implanter un échafaudage 59 rue du Maréchal Foch à VILLAGE-NEUF,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'occupation privative du domaine public par l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée, à charge pour le bénéficiaire susnommé de se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

##### **1.1. Emprise sur le domaine public**

L'emprise totale ne devra pas excéder 1m sur le trottoir devant le 59 rue du Maréchal Foch.

Un dispositif devra être mis en place autour de l'échafaudage pour éviter la chute de matière ou d'outillages en dehors de la zone de travaux.

##### **1.2. Installation de chantier**

Toutes les installations utilisées seront posées superficiellement sans détériorer le revêtement de chaussée. Elles seront disposées de manière à permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bouches d'incendie.

Le chantier devra rester signalé en permanence :

- de jour, par la mise en place d'une banderole blanche et rouge visualisant les obstacles fixes,
- de nuit, par des lanternes ou feux réglementaires à source lumineuse rouge.

##### **1.3. Exécution des travaux**

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure des trottoirs et de la voie publique. L'écoulement d'eau de gâchage de mortier ou tout autre produit vers les organes d'assainissement doit être rendu impossible.

Les frais de remise en état de toutes dégradations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **1.4. Sécurité et protection**

Le bénéficiaire observera de façon générale toutes prescriptions relatives à la sécurité et à la protection du public et du personnel. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

#### **Article 2**

Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable pour tous dommages causés aux tiers et au domaine public.

#### **Article 3**

L'échafaudage sera installé devant la construction située 59 rue du Maréchal Foch et restera en place le temps de la réalisation des travaux, soit entre le **lundi 27 février et le vendredi 14 avril inclus**.

#### **Article 4**

La circulation piétonne sur le trottoir pourra être interdite, en fonction de l'emprise de trottoir restante. Dans ce cas, une présignalisation sera apposée en amont et en aval de la zone de travaux.

**D'une manière générale, l'entreprise prendra toutes les mesures qu'elle estime nécessaire afin de garantir la sécurité de son intervention.**

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- ⇒ Sous-Préfecture de l'Arrondissement de MULHOUSE ;
- ⇒ Brigade de Gendarmerie à SAINT-LOUIS ;
- ⇒ Monsieur le commandant du centre de secours principal de Saint-Louis ;
- ⇒ La Poste - centre de distribution à HESINGUE ;
- ⇒ Peinture Kwast à SIERENTZ

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 23 février 2023.

Acte certifié exécutoire  
à compter du 23 février 2023  
VILLAGE-NEUF, le 23 février 2023



Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué :



Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué :

GUY UNTERSEH